

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 mai 2021

---

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL581

présenté par  
M. Mazars, rapporteur

-----

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Par dérogation au cinquième alinéa du présent II et pour une durée maximale de six mois à compter de la réception de la demande, le procureur de la République peut refuser à cette personne la communication de tout ou partie de la procédure, si l'enquête est toujours en cours et si cette communication risque de porter atteinte à l'efficacité des investigations. Il statue dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par une décision motivée versée au dossier. À défaut, le silence vaut refus. La personne à l'origine de la demande peut contester un refus devant le procureur général qui statue également, dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, par une décision motivée versée au dossier. Lorsque l'enquête porte sur des crimes ou délits mentionnés aux articles 706-73 et 706-73-1, le délai de six mois prévu au présent alinéa est porté à un an. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.